



COURRIER DE LA COMMISSION

DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 31

Janvier 1963

Pour usage de service

Les rapports des conseillers commerciaux dans les pays tiers : sources d'informations précieuses pour la Commission

Le traité de Rome a chargé la Commission d'un certain nombre de tâches qu'elle ne peut remplir efficacement qu'en collaboration étroite avec les services des gouvernements des pays de la C.E.E., du fait qu'elle ne dispose pas elle-même de l'infrastructure administrative nécessaire à cet effet.

Une telle dépendance existe en ce qui concerne une information directe sur les pays tiers. La Commission a besoin d'informations objectives sur les événements du monde extérieur pour pouvoir exercer son activité non seulement dans les domaines relevant des relations extérieures, notamment la coordination des relations commerciales des Etats membres, la coopération avec les pays en voie de développement, l'examen des demandes d'association et d'adhésion, les préparatifs de négociations douanières et économiques, mais également dans des domaines où son action est orientée en premier lieu vers des problèmes d'ordre interne, comme la politique de conjoncture et la politique agricole.

Etant donné que la Commission ne peut pas tirer ces éléments d'information nécessaires à son activité de la seule presse internationale, dont elle serait largement tributaire en l'absence de bureaux d'information dans les pays tiers, les Etats membres ont décidé, dès la fin de l'année 1959, de faire élaborer par les conseillers commerciaux à l'étranger des rapports destinés à la Commission et rédigés autant que possible selon un schéma uniforme et à des intervalles appropriés.

Cette procédure qui a été complétée et perfectionnée entre-temps, a fait ses preuves depuis lors et la Commission a reçu chaque année un nombre croissant d'informations présentées le plus souvent de façon systématique et dont la qualité s'est améliorée d'une année à l'autre. Elle a reçu au total 155 rapports en 1961 et 164 pour la seule période allant de janvier à octobre 1962; on peut les répartir comme suit en fonction de leur provenance :

Pays	Année 1961	Année 1962
Europe	41	42
Afrique - Moyen-Orient	24	29
Amérique	43	42
Asie - Océanie	39	51
Pays du bloc oriental	8	18
Total	155	182

Les rapports des conseillers commerciaux dans les pays tiers : sources d'informations précieuses pour la Commission	1
La conférence européenne sur la sécurité sociale	2
La nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache	6
Un arrêt de la Cour de justice . .	8

Il va de soi que la Commission tire de ces nombreux rapports le plus grand profit possible pour son travail. Il a été créé un système de répartition des informations reçues visant à garantir que tous les services qui pourraient être intéressés à tout ou partie de tel ou tel rapport reçoivent effectivement les textes élaborés par les conseillers commerciaux. De cette façon, les représentants diplomatiques des Etats membres ont, dans de nombreux cas, non seulement apporté une contribution essentielle à l'information générale, si importante pour la Commission,

concernant les événements à l'étranger, mais encore exercé, à propos de certaines questions particulières, une influence féconde sur les considérations et les actions de cette institution de la Communauté.

La Commission n'ignore pas que les conseillers commerciaux en poste dans certains pays ont eu l'impression que leurs rapports ne trouvaient que peu ou pas d'écho auprès de la Commission. Cette impression est peut-être due au fait que jusqu'ici, la Commission n'a eu que rarement l'occasion de faire part de ses réactions aux auteurs de tel ou tel rapport.

Mais il est dans la nature même de ces rapports en tant que documents d'information que, tout en étant exploités par

les services de la Commission et tout en exerçant aussi indirectement une certaine influence sur les décisions ou avis de la Commission, ils n'appellent pas une réaction directe à l'égard des informateurs.

Lorsque les conseillers commerciaux ont présenté des suggestions, la Commission les a naturellement examinées, de concert avec les Etats membres, et elle en a dans toute la mesure du possible tenu compte. Enfin, chaque fois que des questions

concrètes ont été posées dans les rapports, il y a été répondu avec toute la précision possible.

La Commission espère que les considérations qui précèdent démontreront aux conseillers commerciaux le prix qu'elle attache à leurs rapports et elle saisit cette occasion pour les remercier de leur collaboration qui n'est pas seulement utile mais encore indispensable, et pour les prier de bien vouloir continuer à mettre à sa disposition, comme ils l'ont fait jusqu'ici, cette source précieuse d'information.

La conférence européenne sur la sécurité sociale

Les exécutifs des trois Communautés européennes, la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom ont organisé en commun une conférence européenne sur la sécurité sociale qui a eu lieu à Bruxelles du 10 au 15 décembre 1962.

Le but de cette conférence était de procéder à une consultation des milieux intéressés, sur l'harmonisation des régimes de sécurité sociale.

Trois thèmes principaux ont été retenus, auxquels se rattachent les problèmes essentiels soulevés par une politique d'harmonisation : l'extension du champ d'application de la sécurité sociale, le financement de la sécurité sociale et les prestations de sécurité sociale.

M. Levi Sandri, membre de la Commission et président du groupe des affaires sociales de la C.E.E., a inauguré les travaux de la conférence par un discours prononcé le 10 décembre et a dressé un premier bilan sommaire de la conférence le 15 décembre.

Voici des larges extraits des discours de M. Levi Sandri :

Discours du 10 décembre 1962

«

La conférence qui débute aujourd'hui s'insère dans cette procédure. Il s'agit d'une consultation organisée conformément à l'article 118 du traité de Rome, afin de promouvoir en matière de sécurité sociale la collaboration étroite entre les Etats membres, et de contribuer à réaliser l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, c'est-à-dire, en substance, d'harmoniser entre eux les divers systèmes sociaux.

Je ne crois pas qu'il serait utile et profitable de procéder maintenant à une analyse de cette notion d'harmonisation que le Traité énonce sans la définir et qui peut-être ne pourra être formulée avec rigueur et précision que sur la base d'une longue expérience. Permettez-moi toutefois de dire qu'à ce propos, on a attribué à la Commission des intentions qui n'étaient pas et ne sauraient être les siennes.

Il y a longtemps que celui qui a l'honneur de s'adresser à vous répète devant les organismes les plus divers, et dans d'innombrables documents officiels et officieux, certains principes et certaines considérations qu'il n'est peut-être pas superflu d'affirmer à nouveau ici. Tout d'abord, « harmoniser » ne signifie pas rendre égaux et identiques les divers systèmes, mais plutôt éliminer les divergences et les contradictions qui

existent entre eux, et les diversités qui ne trouvent aucune justification valable, soit dans les exigences particulières et la structure différente des structures sociales, soit dans des traditions ou des usages qu'il convient de respecter.

En second lieu, « harmoniser » ne veut pas dire non plus, dans l'esprit du Traité, niveler à la base ou ralentir la marche en avant des catégories les plus avancées, mais ne signifie pas davantage attribuer à tous sans discrimination les traitements les plus favorables prévus pour des secteurs déterminés, sans tenir compte des conditions concrètes pouvant justifier ces diversités qui ne constituent pas pour autant des dissonances.

Enfin l'harmonisation, et c'est là un point très important, ne sera pas le fait d'une action imposée par voie d'autorité, mais le résultat d'une collaboration étroite entre la Commission, les gouvernements et les organisations professionnelles des travailleurs et employeurs. Cette action ne sera pas pour autant dépourvue de certains caractères d'autogouvernement et de discipline autonome.

Si, de ces affirmations de principe à caractère général, nous descendons sur le plan du problème concret qui nous occupe, l'harmonisation des systèmes de sécurité sociale, je dirai que personne, du moins dans cette salle, ne peut penser qu'il soit possible de parvenir à une unification pure et simple des divers régimes pour satisfaire l'aspiration à une vaine et inutile uniformité. Les limites d'un processus d'harmonisation des systèmes de sécurité sociale sont suffisamment claires et bien connues de tous ceux qui ont le sens de leurs responsabilités. Il y a des limites qualitatives, imposées par le respect des traditions particulières de chaque pays, notamment en ce qui concerne les structures administratives de la sécurité sociale; il y a des limites quantitatives relatives aux montants globaux des prestations, déterminées par le concours de nombreux facteurs (économiques, structurels et démographique). J'ajouterai que je juge non fondée la crainte parfois exprimée que l'on ne veuille isoler le phénomène de la sécurité sociale du contexte dans lequel il doit être situé, je veux dire le système économique et social dont il n'est qu'un aspect. Au contraire, c'est précisément parce que nous sommes conscients du fait que la sécurité sociale n'est qu'une partie de cet ensemble que nous estimons qu'elle ne saurait être absente de la politique de la Communauté, laquelle doit être harmonieusement coordonnée du point de vue économique et du point de vue social.

Ces précisions étant faites, il est permis de souligner qu'il existe également de larges possibilités d'action, d'autant plus larges qu'elles peuvent être utilisées progressivement en fonc-

tion de l'évolution économique de la Communauté. Il faut en effet profiter des progrès du développement économique, conséquence du progrès technique et de l'élargissement du marché, pour favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux et réaliser plus de justice dans la répartition des richesses. Il est donc nécessaire que, dans le courant des prochaines années, ces possibilités soient mises à profit et qu'à cette fin un programme de travail adéquat soit élaboré à l'échelon de la Communauté, en collaboration étroite avec les Etats membres.

Si l'on tient compte du fait que les divers systèmes de sécurité sociale sont dotés d'un dynamisme et d'une force d'évolution très accentués, ainsi qu'il ressort des réformes mises en œuvre chaque année, si l'on considère que cette évolution est conditionnée par un certain nombre de facteurs communs, tout au moins aux pays qui ont atteint un certain degré de développement, si enfin on garde présent à l'esprit le fait que, dans ces pays, s'affirment plus ou moins les mêmes tendances et se posent les mêmes problèmes, en rapport avec la manifestation des mêmes besoins et le rapprochement des structures économiques et sociales, il faut conclure que les problèmes d'harmonisation des régimes de sécurité sociale se présentent aujourd'hui en des termes particulièrement concrets et actuels, et s'insèrent dans un certain sens dans l'évolution naturelle des choses. Si l'on tient compte aussi du fait que l'harmonisation des systèmes sociaux conduit à une intégration réelle des structures les plus délicates et les plus intimes des sociétés des six pays, on voit quel rôle une politique sociale, soucieuse de ses responsabilités et courageuse, peut jouer pour que soit atteint l'objectif final des traités de Paris et de Rome : l'union toujours plus étroite des peuples de l'Europe libre.

Notre conférence a principalement pour objet de mettre à la disposition des institutions des Communautés et des Etats membres les éléments indispensables pour formuler le programme de travail auquel je faisais allusion précédemment. Il s'agit donc de réaliser un échange d'idées et de points de vue aussi large que possible, de telle sorte que la Commission européenne et les gouvernements puissent disposer de tous les éléments propres à illustrer les tendances et les orientations de caractère général qui apparaissent aujourd'hui dans le domaine de la sécurité sociale, les problèmes les plus importants qui se posent dans ce domaine, les solutions qui apparaissent souhaitables.

C'est pourquoi ont été appelés à participer à cette grande consultation les représentants de tous ceux qui sont intéressés à la solution de ce problème. Ainsi sont présents ici les représentants des bénéficiaires des diverses formes de protection réalisées dans les régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire les travailleurs; sont également présents les représentants des employeurs, à qui incombent, outre diverses responsabilités d'ordre administratif, les charges ou tout au moins une partie des charges de la sécurité sociale; sont présents également, en qualité d'observateurs, des experts désignés par les gouvernements, étant donné que la sécurité sociale ressortit des attributions propres de tous les Etats membres, qui sont responsables de sa législation et supportent une fraction parfois très importante de ses charges. Enfin, ont été appelés à participer à nos travaux des experts indépendants, personnalités du monde scientifique, représentants d'institutions internationales et d'autres organismes créés sur le plan communautaire, afin

d'assurer à ce grand échange d'idées la base la plus large possible en vue d'un travail fructueux.

.....

A la suite de consultations avec les représentants des gouvernements et ceux des organisations professionnelles et syndicales, ont été choisis les trois thèmes principaux qui feront l'objet de nos discussions. Il s'agit, du « champ d'application de la sécurité sociale », du « financement » de celle-ci et, enfin, des « prestations ». Ces trois thèmes sont étroitement liés entre eux, mais il est certain qu'à chacun d'eux se rattache une série particulière de problèmes, de préoccupations et de tendances.

A la vérité, en abordant le problème du champ d'application, il s'agit de fixer les limites de l'application de la sécurité sociale à l'égard des personnes, d'apprécier concrètement la tendance qui s'est manifestée ici depuis quelques années à étendre les mesures de prévoyance, au-delà du secteur des travailleurs salariés, à d'autres catégories et, en dernière analyse, à toute la population.

En abordant le problème des prestations, on considère l'évolution ultérieure de la sécurité sociale vers une protection toujours plus complète et plus appropriée, sans négliger toutes les considérations d'ordre moral que cela implique. Enfin, en abordant le thème du financement, il s'agit de considérer, d'une part, les problèmes d'ordre financier que soulève la double évolution que nous venons de rappeler et, d'autre part, les répercussions des nouvelles formes d'organisation de la production, qui font apparaître comme dépassées beaucoup des solutions adoptées jusqu'ici.

En outre, et dans le cadre de ces trois thèmes généraux, il a été décidé de procéder à l'examen de certains problèmes de secteur concernant l'agriculture, les transports et l'industrie minière, et cela soit en relation avec la position particulière assurée à ces secteurs dans les traités de Paris et de Rome, soit à cause de l'existence dans ces secteurs de problèmes spécifiques de sécurité sociale.

Enfin, il a paru opportun d'accorder une importance particulière, parmi les éléments dont il conviendra de tenir compte au cours de nos discussions, à un certain nombre de données et de problèmes dont la connaissance est de nature à rendre nos débats plus fructueux. Au cours de ces débats, nous ne pourrions pas faire abstraction des données démographiques et de leur incidence sur la sécurité sociale; nous ne pourrions pas non plus nous isoler dans le cadre, si vaste soit-il, de nos six pays et nous refuser à considérer l'évolution de la sécurité sociale dans le monde; nous devrions enfin être également conscients de cet élément nouveau que constitue l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui pose, dans le domaine de la sécurité sociale également, de graves problèmes relatifs à la délimitation du risque professionnel des radiations ionisantes.

.....

Quant aux conclusions de vos travaux, à l'absence de votes et de délibérations formelles, à la nécessité de rendre compte de façon aussi succincte mais également aussi objective et complète que possible du cours des débats, je n'ajouterai rien à ce que j'ai déjà eu l'occasion de déclarer. Je voudrais seulement souligner mon espoir et ma certitude que vos débats aboutiront à clarifier comme il convient les divers problèmes et les solutions proposées pour chacun d'eux.

Je sais très bien que l'accord ne sera pas possible sur toutes les questions et que certaines divergences de vue, qui sont déjà apparues entre les rapporteurs et les corapporteurs, ne sauraient être miraculeusement surmontées et conciliées au cours de discussions de ces quelques journées. Cela ne me dispense toutefois pas de vous prier de faire preuve d'esprit de conciliation et de largeur de vue en même temps que de réalisme et d'imagination. Je suis sûr que dans ce cas vous pourrez parvenir, pour une partie au moins des problèmes soumis à votre examen, à tirer des conclusions uniformes et à formuler un certain nombre de propositions approuvées par tous les participants, qu'il s'agisse des activités que vous estimez pouvoir être entreprises sans retard ou de celles qui peuvent constituer des objectifs à long terme vers lesquels il convient de s'acheminer progressivement et avec prudence.

Vous avez pleinement conscience de la responsabilité qui incombe à chacun de nous. C'est une lourde responsabilité, non seulement envers les catégories, les organismes, les groupements qui vous ont désignés, mais aussi envers l'idée européenne, à laquelle nous croyons fermement, et envers les peuples européens, qui doivent impérativement se grouper librement dans une unité politique supérieure s'ils veulent reconquérir, dans ce monde moderne et tourmenté, la place qui fut occupée pendant des siècles par les Etats du vieux continent. Puisse la présente conférence, qui a pour objet un ensemble de problèmes si importants pour la structure sociale de nos pays, apporter une contribution substantielle à la cause de l'unité de l'Europe ».

Discours du 15 décembre 1962

«

Une conclusion que je crois pouvoir tirer des travaux de cette conférence — et c'est pour moi, je le confesse, la plus importante — est la confirmation de l'utilité de ces rencontres et de ces confrontations entre tous ceux qui sont directement intéressés à la solution de ces problèmes, et donc essentiellement entre les représentants des catégories professionnelles. Cette utilité a été soulignée par les représentants des employeurs et des travailleurs dans leur déclaration commune, et je les remercie pour l'appréciation qu'ils ont exprimée et à laquelle je souscris entièrement.

L'utilité de ces rencontres ne tient pas à mon avis au fait qu'un accord a pu être réalisé sur des points ou des problèmes déterminés. Un accord pourrait, entre autres, être demain inutile et vain, étant donné que la solution à apporter aux problèmes de sécurité sociale ne peut dépendre exclusivement de la volonté et des accords des organisations professionnelles : d'autres éléments, d'autres intérêts doivent être pris en considération et d'autres intéressés doivent jouer leur rôle indispensable. Ce qui importe, à mon avis, c'est d'approfondir en commun les problèmes, de préciser les divers points de vue, d'apprécier les intérêts respectifs, d'éliminer les malentendus et les équivoques qui peuvent surgir tant que chacun continue à parler son propre langage sans entendre celui des autres. Les rencontres de ce genre constituent donc une condition essentielle pour orienter les problèmes qui nous occupent vers des solutions conformes aux intérêts des diverses parties intéressées et à ceux de la collectivité.

C'est pourquoi, même dans les cas où les parties qui sont intervenues au cours de ce colloque ne sont pas parvenues

à se mettre d'accord et où les prises de position ont été opposées, et même opposées de façon irréductible, les résultats sont pour moi positifs en ce sens qu'ils permettent de faire la lumière sur des positions et des problèmes qui autrement seraient restés dans l'ombre.

Je voudrais ajouter que l'utilité de ces rencontres dépasse le domaine de la sécurité sociale et même celui de l'action communautaire dans le domaine spécial pour s'étendre, si l'on peut dire, à la politique communautaire en général. En d'autres termes, ces consultations sont importantes aussi parce qu'elles introduisent dans le fonctionnement des institutions européennes une plus forte dose de démocratie réelle, et mettent les problèmes communautaires à la portée de couches toujours plus importantes de nos populations. Nous savons tous que l'Europe ne peut se construire seulement grâce aux réunions d'experts et aux discussions d'initiés. Celles-ci sont nécessaires, mais non suffisantes. Ce qui importe aussi et surtout, c'est un contact étroit et continu avec les forces vives de nos pays, lesquelles doivent prendre toujours davantage conscience de la réalité du Marché commun, des problèmes qu'il pose, de ses réalisations. Si cette conférence a abouti, comme je l'espère, à ces résultats, autrement dit si elle a attiré l'attention de l'opinion publique de nos pays sur nos problèmes, elle a joué un rôle qui va bien au-delà de la question, si importante soit-elle, de l'harmonisation des systèmes sociaux.

Enfin, les résultats de cette conférence confirment, à mon avis, qu'il convient de donner aux travaux tendant à favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux le caractère pragmatique qui, seul, peut permettre de réaliser des progrès substantiels.

.....

Cela dit, d'un point de vue général, qu'il me soit seulement permis de formuler quelques remarques tout à fait personnelles sur les conclusions auxquelles sont parvenues les différents groupes

En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la sécurité sociale, je crois que l'on peut prendre acte de l'évolution qui, au cours de ces dernières années surtout, s'est dessinée dans les divers pays et a abouti à un élargissement notable de la protection. On peut dire que la tendance générale va dans le sens de cette extension, et qu'il ne subsiste pas de raisons valables pour la freiner ou pour la limiter, ni dans le domaine pratique ni, encore moins, dans le domaine moral : en effet, seule la libération effective du besoin peut assurer à l'individu une liberté qui ne soit pas purement théorique. D'autre part, cette tendance est conforme aux principes établis par le Traité, qui veulent, comme on le sait, l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail.

Cela n'empêche naturellement pas qu'il existe des divergences de vues sur des problèmes déterminés et même des problèmes fondamentaux — comme le point de savoir si la sécurité sociale, tout au moins sous certaines de ses formes, doit porter sur toute la population ou seulement sur les travailleurs, même au sens le plus large du terme, c'est-à-dire à la fois sur les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants. Mais il me semble que, même sur ce point, malgré les apparences contraires et bien que cela ne se soit pas manifesté clairement, il existe une identité de vues en ce sens qu'en tout cas il convient de réserver aux travailleurs

(salariés et indépendants) un traitement différent de celui à prévoir pour les autres catégories, un traitement préférentiel.

.....

En ce qui concerne le problème du financement, je sais que vous avez posé, au cours des discussions, la question de savoir si une action d'harmonisation est effectivement nécessaire.

En réalité, s'il est vrai que l'harmonisation doit permettre de favoriser l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, cet objectif pourrait être atteint par une action se situant surtout sur le plan de l'extension de la sécurité sociale et sur celui du niveau des prestations. En raison de son caractère instrumental, le financement pourrait être régi de façon différente d'un pays à l'autre sans qu'il en résulte des disparités et sans qu'il soit fait obstacle à la poursuite des objectifs fixés par le Traité. Mais là, d'autres considérations entrent en jeu; et il suffira que, sans m'étendre trop longuement sur ce point, je rappelle les exigences de caractère concurrentiel, c'est-à-dire la nécessité d'éviter les distorsions de la concurrence, pour faire comprendre qu'une harmonisation portant également sur les systèmes de financement peut être opportune et même nécessaire; et cette nécessité s'accroîtra sans aucun doute à mesure que progressera la mise en œuvre du principe de la libre prestation des services.

Toutefois, c'est justement dans le domaine du financement que la complexité de nos problèmes est la plus grande; et il est logique que des opinions différentes se soient manifestées, et que des études et des analyses aient été proposées.

La question des prestations est celle qui a le plus attiré l'attention et a suscité les prises de position les plus passionnées de la part des participants. Et il est normal qu'il en ait été ainsi, étant donné que c'est en matière de prestations qu'une action d'harmonisation peut donner les résultats les plus apparents. Malgré des points de départ différents, une discussion claire et franche a permis d'aboutir à quelques conclusions partagées par les employeurs et par les travailleurs. Naturellement, pour les problèmes de cet ordre plus que pour les autres, les préoccupations relatives au coût de l'harmonisation — de l'égalisation dans le progrès — et donc au maintien des capacités concurrentielles des industries, prennent une importance particulière. Cela explique certaines hésitations dans les positions adoptées, une certaine difficulté à parvenir à des solutions communes.

Je crois que dans ce domaine aussi, une réflexion plus mûre pourra nous permettre de surmonter bien des difficultés; et cela surtout si nous ne perdons pas de vue ce que nous enseigne l'histoire de la législation sociale et du mouvement ouvrier dans nos pays, à savoir que le progrès de la production a toujours accompagné le progrès social et qu'il a très souvent été nettement influencé par celui-ci. C'est là une donnée historique qui doit être attentivement méditée.

Cette conférence a permis d'aborder, dans le cadre des trois grands thèmes traités, quelques problèmes particuliers à certains secteurs d'activité : agriculture, transports et secteur minier. Et je m'associe à la satisfaction exprimée par mes collègues MM. Finet et Schaus en constatant que les experts de ces secteurs ont pu, de cette façon, examiner leurs problèmes dans le cadre plus vaste des problèmes généraux de la sécurité sociale. Nous aurons ainsi réuni des éléments qui pourront servir à approfondir l'étude des aspects sociaux de la politique communautaire dans ces secteurs si importants.

Nous en arrivons maintenant à une question d'ordre général : quelle suite sera donnée à cette conférence ?

Les conclusions de quelques groupes et de quelques commissions contiennent des propositions, et je voudrais vous faire connaître sans ambages mon avis personnel sur celles-ci.

La conférence constitue déjà en soi un fait positif dans le cadre de l'action que la Commission européenne est appelée à mener. Ce n'est pas par hasard que l'article 118 du traité de Rome cite l'organisation de consultations comme l'une des initiatives au moyen desquelles la Commission doit promouvoir une collaboration étroite entre les Etats membres. Et cette conférence a précisément été une consultation qui a permis un large échange de connaissances et d'expériences entre les représentants les plus qualifiés de nos pays en matière de sécurité sociale. Et dans ce domaine des échanges de connaissances et d'expériences, je crois en vérité qu'il reste encore beaucoup à faire...

Il est vrai que l'on peut apprendre à se mieux connaître mutuellement aussi à l'aide des textes, sans qu'il soit nécessaire d'organiser des conférences européennes, mais je suis certain que chacun de nous sort de cette rencontre avec un bagage de notions et d'expériences bien plus considérable que celui qu'il aurait pu tirer d'une lecture, si attentive soit-elle, des divers documents. Par conséquent, ne serait-ce que de ce point de vue, c'est-à-dire si l'on tient compte de ce qui a pu être acquis sur le plan de la connaissance mutuelle, le résultat peut être considéré comme positif.

Mais ce n'est pas tout. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon introduction aux travaux de la conférence, les Communautés européennes ne sont pas des institutions scientifiques et nos réunions n'ont pas été des séances académiques, fût-ce des séances académiques animées. Il faut qu'une suite soit donnée aux résultats qui ont été obtenus ici. Il appartiendra à la Commission et aux gouvernements d'apprécier la portée de ces résultats, en liaison avec la politique générale et avec la politique sociale de la Communauté. Ces résultats devront par conséquent constituer la condition de base pour que cette étroite coopération entre les Etats membres que prévoit l'article 118 du Traité puisse se traduire par des actions concrètes visant à favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux, actions concrètes qu'il sera opportun de prévoir, ne serait-ce qu'à titre essentiellement indicatif, dans le cadre d'un schéma qui soit accepté par tous.

Il est naturel qu'au cours de cette action ultérieure, la Commission établisse, comme elle l'a toujours fait, des contacts étroits avec les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs. Je puis par conséquent dire qu'en ce qui me concerne, je suis parfaitement d'accord sur ce que demandent les employeurs et les travailleurs dans leur déclaration commune; et je suis d'accord pour souhaiter la présence active, lors de ces futures consultations, des délégués gouvernementaux. Ces délégués ont été présents aujourd'hui en tant qu'observateurs, observateurs d'ailleurs actifs puisque beaucoup d'entre eux ont apporté une contribution efficace aux discussions. Je souhaite que cette expérience montre que rien n'est compromis par une collaboration tripartite de ce genre, à laquelle il y a d'ailleurs les précédents illustres de l'Organisation internationale du travail; du reste, chacun a clairement conscience des limites de cette collaboration et des responsabilités respectives.

Quelqu'un a demandé que ces contacts soient en quelque sorte institutionnalisés, et on a parlé de comités permanents, paritaires ou tripartites. Ce qui importe, c'est que ces contacts aient lieu, de façon que l'action de la Commission puisse toujours tenir compte des exigences, des aspirations et des possibilités des milieux professionnels, et je crois pouvoir tomber d'accord avec vous sur ce point, étant donné qu'il s'agit en substance de continuer à faire ce que nous avons fait

jusqu'ici, selon une méthode que nous avons apprise des gouvernements mêmes de nos pays. Ces gouvernements nous ont enseigné que, dans le domaine social, l'action gouvernementale ne peut ignorer l'existence des « partenaires sociaux », et je ne vois pas pourquoi, sur le plan européen, on devrait adopter une solution différente.

.....»

La nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache

Le 21 décembre 1962 a été paraphé, à Bruxelles, par les représentants des Six et des Etats africains et malgache, le texte de la nouvelle convention d'association pour une nouvelle période de cinq ans.

La signature de l'accord interviendra ultérieurement et sera suivie de la ratification par les Parlements des pays intéressés.

Voici une analyse des principales dispositions de la convention.

I. LES ECHANGES COMMERCIAUX

Désarmement douanier des Six en faveur des Etats associés

Les Six font bénéficier les importations de produits originaires des Etats associés de l'élimination progressive des droits de douane qui interviennent entre eux.

Cette disposition de principe se trouvait déjà à la base de la précédente convention. S'y ajoute la mesure suivante : dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, les Six laisseront entrer en franchise un certain nombre de produits originaires des Etats associés. Il s'agit de l'ananas, de la noix de coco, du café non torréfié et non décaféiné, du thé (sans emballage), du poivre non broyé ni moulu, de la vanille, des girofles non broyées ni moulus, des noix de muscades, du cacao en fève.

La réduction du tarif extérieur commun sur les produits tropicaux

A la suite d'un accord passé entre les Six et les dix-huit Etats africains et malgache (dont les modalités ne figurent pas dans la convention) la C.E.E. appliquera à l'égard des pays tiers des droits réduits pour la plupart des produits tropicaux.

Café : réduction de 25 % du tarif extérieur commun par rapport aux droits actuels et suspension de 15 % ;

Cacao : le taux de réduction et de suspension des droits sont les mêmes que pour le café : 25 % et 15 % ;

Thé : réduction du tarif extérieur commun de 40 % ;

Ananas, girofle, coco rapé, noix de muscade, poivre et vanille : réduction allant de 15 % à 25 %.

Régime douanier appliqué aux Six par les Etats associés

Le principe essentiel (repris de la précédente convention) est le suivant : chaque Etat associé accorde le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres du Marché commun.

Les Etats associés qui, à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, ne remplissent pas cette condition devront, dans un délai maximum de six mois, accorder à tous les Etats membres le traitement tarifaire consenti à l'Etat membre le plus favorisé.

— Chaque Etat associé éliminera progressivement les droits de douane sur les importations en provenance des Six. En vertu d'un protocole annexé à la convention, cette élimination se fera à raison d'une réduction annuelle de 15 % (à compter du 1^{er} juillet 1963). « Chaque Etat associé se déclare disposé à réduire les droits de douane et taxes d'effet équivalent à l'égard des Etats membres selon un rythme plus rapide si la situation de son économie le permet. »

— Toutefois (disposition également reprise de l'ancienne convention), chaque Etat associé peut maintenir ou établir des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement économique, aux besoins de son *industrialisation*, ou qui sont destinés à alimenter son budget. Il est même prévu dans le protocole annexé que les droits ainsi maintenus ou établis pourraient être relevés, sous condition que la décision soit notifiée en temps utile.

— Afin de permettre l'application des dispositions ci-dessus, chaque Etat associé devra, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, communiquer au conseil d'association la liste complète de ses droits de douane ou taxes d'effet équivalent, ainsi que spécifier les droits qu'il entend maintenir ou établir pour les besoins de son industrialisation, etc. Le conseil d'association pourra, dans un délai de trois mois, procéder à des « consultations » sur ces diverses communications.

Restrictions quantitatives

— Les Six font bénéficier les pays associés de l'élimination des restrictions quantitatives (disposition reprise de l'ancienne convention) qui interviennent dans leurs relations mutuelles.

— Les Etats associés continueront à élargir les contingents globaux qui avaient été ouverts aux Etats membres de la C.E.E. en application de la première convention afin de

supprimer au plus tard quatre ans après la mise en vigueur de la nouvelle convention, toutes les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Six.

— Toutefois, les Etats associés pourront maintenir ou établir des contingents dans trois cas :

- 1) pour faire face aux nécessités de leur industrialisation ou de leur développement économique;
- 2) s'ils connaissent des difficultés de balance des paiements;
- 3) pour les produits agricoles, si les exigences découlant des organisations régionales s'opposent à la suppression des restrictions quantitatives.

Incidence de la politique agricole commune

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté prend en considération les intérêts des Etats associés en ce qui concerne les « produits homologués et concurrents » des produits européens. Des consultations ont lieu à cet effet entre la Communauté et les Etats associés intéressés.

Politique commerciale

Les Six et les pays associés s'informent et se consultent mutuellement (selon une procédure qui devra être définie) sur la politique commerciale qu'ils suivront avec des pays tiers, dans la mesure où cette politique peut porter atteinte aux intérêts de l'un des pays signataires de la convention.

Clauses de sauvegarde

Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un Etat associé ou compromettent sa stabilité financière extérieure, cet Etat pourra prendre des mesures de sauvegarde (suspension des mesures de désarmement douanier ou contingentaires) ⁽¹⁾.

Le passage des « surpris » aux cours mondiaux

Pour aider les Etats africains et malgache de la zone franc, la France consentait, on le sait, à payer nombre de leurs produits plus chers qu'aux cours mondiaux. Les avantages que les pays d'outre-mer obtenaient de ces « surpris » ne pouvaient disparaître d'un seul coup. Aussi, à la demande de la France, les Six ont-ils admis que la commercialisation à des prix compétitifs serait appliquée :

- pour le coco râpé, le poivre, l'huile de palme, le coton et la gomme arabique, dès le début de la campagne 1963-1964;
- pour le riz et le sucre, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits;
- pour les oléagineux, dès la mise en œuvre de la politique agricole commune concernant ces produits et au plus tard dès le début de la campagne 1964-1965;
- pour le café, la commercialisation à des prix compétitifs sera mise en application dès le début de la campagne qui s'ouvrira au cours du deuxième semestre 1963, elle se réalisera complètement au plus tard au début de la campagne s'ouvrant au cours du deuxième semestre de 1967; le taux annuel et progressif du rapprochement vers le cours mondial sera de l'ordre de 15 à 35 %. Le conseil d'association examinera le taux applicable au début de chaque campagne.

⁽¹⁾ Si de telles perturbations affectent un ou plusieurs Etats du Marché commun, ceux-ci pourront également prendre des mesures de sauvegarde, mais ils ne pourront le faire que sur autorisation de la Communauté.

II. LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

L'objectif demeure la promotion du développement économique et social des Etats africains et malgache associés. L'instrument principal de cette promotion est, comme par le passé, le Fonds européen de développement (F.E.D.) dont la Commission assure la gestion. Mais, pour compléter les interventions du Fonds, un nouvel instrument financier apparaît : la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) dont l'activité était jusqu'alors réservée, en fait, aux Etats membres de la Communauté.

Quatre grandes caractéristiques marquent le nouveau régime d'association : l'augmentation du montant global de l'aide, la diversification des modes d'intervention financière de la Communauté; la diversification des secteurs dans lesquels cette aide peut être appliquée; enfin l'accent porté sur la coopération technique. L'ensemble concourt à mettre à la disposition de la Communauté, pour sa politique d'aide aux pays en voie de développement, un instrument particulièrement complet dont il faut souligner l'originalité.

a) Augmentation du montant global de l'aide : dans la première période de l'association, ce montant global s'élevait à 581 millions d'unités de compte. Dans la seconde période, il s'élèvera à 800 millions d'unités de compte ⁽¹⁾, dont 730 millions pour les Etats africains et malgache qui viennent de parapher les nouveaux accords d'association, et 70 millions pour les territoires dépendants (Surinam, Antilles néerlandaises, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les quatre départements français d'outre-mer : Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion). D'une période à l'autre, l'augmentation du montant global de l'aide est donc de 38 %.

b) Diversification des modes d'intervention financière de la Communauté : alors que, jusqu'à présent, elle ne pouvait octroyer que des aides non remboursables, la Communauté disposera désormais d'un éventail de techniques financières beaucoup plus différenciées. Au bénéfice des Etats africains et malgache, le montant global de 730 millions se décompose en effet de la façon suivante :

- aides non remboursables du F.E.D. : 620 millions;
- prêts du F.E.D. à des conditions spéciales : 46 millions (durée d'amortissement très longue, période de grâce, faible taux d'intérêt);
- prêts de la B.E.I. à ses conditions normales : 64 millions;
- bonifications d'intérêts, prélevées sur le montant des aides non remboursables, en vue de permettre au F.E.D. d'atténuer, jusqu'à 3 %, la charge de l'intérêt des prêts normaux de la B.E.I.;
- avances à court terme pour la régularisation des cours des produits de base, à concurrence de 50 millions imputés sur la trésorerie du F.E.D. (ce chiffre ne s'ajoute pas aux précédents).

c) Diversification des secteurs d'intervention de l'aide communautaire : la Communauté ne pouvait jusqu'alors financer que des investissements en capital et, occasionnellement, certaines opérations d'assistance technique. L'ensemble des interventions désormais possibles constitue un arsenal particulièrement complet :

- investissements en capital du type classique : 500 millions;

⁽¹⁾ L'unité de compte, définie par un poids d'or fin, a la même valeur que le dollar des U.S.A.

— aides à la production (230 millions) comprenant à la fois des primes de complément pour faciliter la commercialisation progressive à des prix compétitifs, des aides structurales à la production, et des aides à la diversification pour remédier aux faiblesses des économies fondées sur des monocultures;

— actions de régularisation des cours pour atténuer les fluctuations des cours des produits agricoles;

— enfin assistance technique (dont le financement est inclus dans les 500 millions dédiés aux investissements).

d) L'accent porté sur la coopération technique constitue une innovation très importante car, dans la première période de l'association, ni le Traité ni la convention d'application n'avaient formellement donné à la Commission le droit d'intervenir en ce domaine. L'expérience du premier F.E.D. ayant prouvé qu'une telle intervention était indispensable, il faut donc insister sur les perspectives nouvelles qui sont ainsi ouvertes à l'action communautaire. Désormais, la Commission aura le pouvoir de financer sur le F.E.D. des actions de coopération technique liées aux investissements, c'est-à-dire préparatoires, concomitantes et postérieures à ceux-ci, mais également des actions de coopération technique générale (envoi d'experts, bourses, stages, sessions de formation de courte durée). Dans tous ces secteurs, des expériences intéressantes ont pu être menées, ces dernières années, grâce aux crédits du budget ordinaire de la Commission; le financement par le F.E.D. est de nature à leur donner, dans l'avenir, une ampleur et une stabilité adaptées aux objectifs poursuivis.

III. LES INSTITUTIONS

La nouvelle convention d'association sera mise en œuvre par trois institutions spéciales qui n'existaient pas précédemment :

Le conseil d'association, assisté du comité d'association

Le conseil d'association est composé, d'une part, des membres du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne et de membres de la Commission de la même C.E.E. et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de

chaque Etat associé. Le conseil d'association est présidé à tour de rôle par un membre du conseil de la C.E.E. et par un membre du gouvernement d'un Etat associé. Le conseil se prononce du commun accord de la Communauté et des Etats associés. Les décisions qu'il prend dans les cas prévus par la convention sont obligatoires. Il peut également formuler toutes les résolutions, recommandations et avis qu'il juge opportuns, notamment pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

Le conseil d'association détermine la mission et la compétence du comité d'association chargé de l'assister dans l'accomplissement de sa tâche. Le comité est composé d'un représentant de chaque Etat membre, d'un représentant de la Commission et d'un représentant de chaque Etat associé.

Le secrétariat du conseil et du comité est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du conseil.

La conférence parlementaire de l'association

Elle se réunit une fois par an. Elle est composée sur une base paritaire de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Le conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la conférence, qui peut elle-même voter des résolutions.

La Cour arbitrale de l'association

Faute d'un règlement amiable par le conseil d'association, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention sont portés devant la Cour arbitrale.

Cette Cour, qui statue à la majorité et dont les décisions sont obligatoires, est composée de cinq membres : un président, qui est le président de la Cour de justice des Communautés européennes, et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du conseil de la C.E.E., les deux autres sur présentation des Etats associés. Le conseil d'association nomme suivant la même procédure, pour chaque juge, un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

Un arrêt de la Cour de justice

UN DROIT SPECIAL SUR LE PAIN D'EPICES RECONNU COMME TAXE D'EFFET EQUIVALANT A UN DROIT DE DOUANE

Le 14 décembre 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu son arrêt dans les affaires jointes 2 et 3/62 qui opposaient la Commission de la Communauté économique européenne au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg. Ces affaires avaient pour objet le droit spécial qui est perçu, en Belgique et au Luxembourg, à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour le pain d'épices. Ce droit correspond à la différence entre le prix du seigle sur le marché mondial et le niveau de prix qui est maintenu en Belgique et au Luxembourg pour cette matière

première servant à la fabrication du pain d'épices. Dans son arrêt, la Cour de justice a reconnu ce droit comme étant une taxe d'effet équivalant aux droits de douane au sens des articles 9 et 12 du Traité. Elle a, par conséquent, déclaré comme étant contraires au Traité les augmentations de ce droit et son extension à des produits similaires au pain d'épices qui ont été effectuées unilatéralement après l'entrée en vigueur du Traité, en tant que ces augmentations et cette extension sont applicables dans les relations commerciales avec les autres Etats membres.